



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Riviera Trail Riders — Association loi 1901

Adopté par le Comité directeur le : 14 MAI 2026

Siège social : 380 Avenue du Riou, Bâtiment K — 06210 Mandelieu-la-Napoule

Membres fondateurs : Éric CHATELAT · Nicolas BAUDET · Patrick BALVAY

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 - Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

- › Riviera Trail Riders
- › La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la pratique du motocyclisme de loisir sur routes asphaltées et sur chemins non revêtus ouverts à la circulation, sans caractère sportif.

Les motos des membres sont exclusivement des motos homologuées pour circuler sur route ouverte, appartenant au segment dit des « trails », adaptées à la pratique tout-terrain grâce à leurs pneumatiques et leur débattement de suspensions, et aptes à rouler confortablement sur route asphaltée.

Les activités de l'association comprennent notamment :

- › L'organisation de balades en groupe sur routes et chemins non revêtus ouverts à la circulation ;
- › L'organisation de séjours itinérants de plusieurs jours, en France et à l'étranger ;
- › Le développement d'activités liées à la protection de l'environnement et au tourisme motocycliste ;
- › Le partage des bonnes pratiques de conduite sur chemins non revêtus, notamment pour les débutants ;
- › L'organisation de stages de perfectionnement avec des intervenants externes ;
- › Des ateliers mécaniques de dépannage de fortune sur chemins non revêtus ;
- › Des ateliers de création et d'identification d'itinéraires sur cartes et tous supports, et la diffusion des arrêtés préfectoraux et municipaux d'autorisation de circulation ;
- › La sensibilisation à la sécurité routière et au comportement respectueux des usagers sur chemins non revêtus ;
- › L'organisation d'événements ponctuels destinés à générer des recettes au bénéfice de l'association.



[STATUS]

RTR_STATUS_V2026_02RTR_STATUS_V2026_02

L'association n'a aucune vocation sportive et ne participe à aucune compétition quelle qu'elle soit.

Le respect de l'environnement, de la ruralité, des activités agricoles et d'élevage de montagne, et la cohabitation avec tous les usagers des chemins constituent des valeurs fondamentales de l'association.

Ses membres partagent des valeurs humaines fondées sur la convivialité, l'entraide et l'engagement associatif.

L'association s'interdit d'adopter toute décision ou de réaliser toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Elle s'interdit toute forme de discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Tout membre, quel qu'il soit, s'interdit de faire état au sein de l'association de toute obédience politique, syndicale ou religieuse.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

- › 380 Avenue du Riou, Bâtiment K, 06210 Mandelieu-la-Napoule

Il peut être transféré par décision du Comité directeur.

Article 4 - Affiliation

L'association est indépendante de toute fédération, organisation ou marque commerciale.

Elle est autonome dans son fonctionnement et son financement.

TITRE II – LES MEMBRES

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- › membres actifs : personnes à jour de leur cotisation participant aux activités et disposant d'un vote aux assemblées générales,
- › membres d'honneur : personnes ayant rendu des services significatifs à l'association, désignées par le Comité directeur. Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

Article 6 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est identique pour tous les membres actifs.

Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'issue de la période probatoire à l'association et ne peut donner lieu à remboursement.



Article 7 - Admission

Pour devenir membre, il faut :

- › adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur,
- › être accepté par le Comité directeur,
- › s'acquitter de la cotisation.

Les adhérents s'engagent à participer à la vie de l'association.

Le Comité directeur peut refuser une adhésion sans avoir à justifier sa décision.

Toute nouvelle adhésion est soumise à une période probatoire dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

Article 8 - Engagement des membres

Chaque membre reconnaît expressément que :

- › que la pratique de la moto comporte des risques inhérents qu'il accepte en connaissance de cause ;
- › qu'il agit sous sa seule responsabilité et ne pourra invoquer celle de l'association en cas d'incident ;
- › qu'il est seul responsable de son véhicule, de ses équipements et de sa conduite ;
- › qu'il est titulaire de tous les permis, assurances et documents obligatoires requis par la réglementation en vigueur ;
- › qu'il renonce à tout recours contre l'association, sauf faute lourde ou intentionnelle démontrée de sa part.

Chaque membre s'engage à respecter les règles de sécurité, les autres usagers et la réglementation applicable à la circulation.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- › démission,
- › décès,
- › non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai d'un mois à compter de son échéance,
- › radiation prononcée par le Comité directeur pour tout motif susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'association, ou pour tout acte portant atteinte à ses intérêts moraux ou financiers,
- › Comportement irrespectueux, indigne ou dangereux pour autrui ;
- › Infraction grave ou répétée aux règles statutaires ou au présent règlement intérieur ;
- › La diffusion de traces, road-books, itinéraires, qui lui sont remis pendant les activités;
- › Défaut d'assurance ;
- › Comportement ayant entraîné un risque pour un tiers.

La décision du Comité directeur ne peut faire l'objet d'aucun recours interne.



TITRE III – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 10 - Principe général de responsabilité

Chaque membre est seul responsable des dommages qu'il pourrait causer à des tiers, du respect du Code de la route et des réglementations locales, ainsi que de toute infraction commise lors des activités de l'association.

Article 11 - Assurance

Chaque membre doit obligatoirement être couvert par une assurance individuelle valide, adaptée à la pratique de la moto sur routes et chemins non revêtus.

L'attestation d'assurance peut être demandée par le bureau à tout moment. L'association ne se substitue en aucun cas aux assurances individuelles de ses membres.

Article 12 - Limitation de responsabilité

L'association, ses dirigeants, organisateurs et bénévoles ne peuvent être tenus responsables des accidents de circulation, dommages matériels, blessures ou décès survenus lors des activités, ni des infractions commises par les membres.

Cette limitation s'applique sauf faute lourde ou intentionnelle démontrée à l'encontre de l'association ou de ses représentants.

L'association ne prend en charge aucun frais de dépannage ou de rapatriement.

Article 13 - Renonciation à recours

Tout membre renonce expressément à exercer un recours contre :

- › l'association,
- › ses dirigeants,
- › ses bénévoles,
- › ses membres,

pour tout incident ou accident survenant lors des activités de l'association.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 - Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle :

- › approuve le rapport moral et financier,



[STATUS]

RTR_STATUS_V2026_02RTR_STATUS_V2026_02

- › vote le budget,
- › fixe le montant de la cotisation,
- › définit les orientations de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de présents.

Les membres du Comité directeur sont élus pour un an, renouvelables sans limitation, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Toute candidature doit être adressée au Président par écrit au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale. Les candidats doivent être membres actifs à jour de leur cotisation.

En l'absence de candidature extérieure, les membres sortants sont réputés se représenter sauf démission expresse notifiée dans le même délai.

Article 16 - Convocation

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation peut être transmise par voie électronique. Elle précise l'ordre du jour.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée à tout moment par le Président, par le Comité directeur, ou à la demande de la moitié des membres actifs à jour de cotisation

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- › modifier les statuts,
- › prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Procès-verbaux des assemblées

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion d'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et conservés dans un registre spécial.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 19 - Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé au minimum de :

- › un Président,
- › un Trésorier,
- › un Secrétaire.



En cas de vacance d'un poste, le Comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 - Pouvoirs du Comité directeur

Le Comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il :

- › met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale,
- › administre l'association,
- › organise les activités,
- › vote le budget annuel,
- › adopte le règlement intérieur.

Il se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 21 - Transparence et conflits d'intérêts

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un proche, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité directeur.

Le Comité directeur veille à la transparence de la gestion de l'association.

Article 22 - Responsabilité des dirigeants

Les dirigeants ne peuvent être tenus responsables personnellement des engagements de l'association sauf :

- › faute grave,
- › gestion frauduleuse,
- › violation manifeste de la loi.

Article 23 - Le Président

Le Président :

- › représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
- › ordonnance les dépenses,
- › convoque et préside les assemblées et réunions,
- › peut déléguer certaines fonctions.

Article 24 - Le Trésorier

Le Trésorier :

- › tient la comptabilité,
- › encaisse les recettes et règle les dépenses,
- › prépare les comptes annuels,
- › rend compte à l'Assemblée générale,



- › peut déléguer certaines fonctions.

Article 25 - Le Secrétaire

Le Secrétaire :

- › assure la gestion administrative,
- › rédige les procès-verbaux,
- › tient les registres de l'association,
- › peut déléguer certaines fonctions.

TITRE VI – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 26 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- › les cotisations,
- › les participations aux activités,
- › les subventions,
- › les dons,
- › les recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ,
- › toute ressource autorisée par la loi.

Article 27 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des recettes et dépenses.

Les comptes sont présentés chaque année à l'Assemblée générale.

Les comptes peuvent être consultés par les adhérents avant l'Assemblée générale annuelle.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Il précise les règles de fonctionnement interne et d'organisation des activités.

Il est adopté par le Comité directeur.

Article 29 - Protection des données

Les données personnelles des membres sont traitées conformément à la réglementation applicable relative à la protection des données personnelles.

Article 30 - Droit à l'image

En adhérant à l'association, chaque membre accepte que des photographies prises lors des activités puissent être publiées sur les supports de communication de l'association, notamment les réseaux sociaux.



Aucune identification nominative — tag, légende ou mention — ne sera associée aux photographies publiées.

Tout membre souhaitant s'opposer à la publication de son image peut en faire la demande écrite auprès du secrétariat. Cette opposition sera respectée dans un délai raisonnable.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 31 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 32 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 33 - Formalités administratives

- › Le Président doit effectuer, dans les trois mois suivant tout changement, auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, concernant notamment :
- › Les modifications apportées aux statuts ;
- › Le changement de dénomination de l'association ;
- › Le transfert du siège social ;
- › Les changements survenus au sein du Comité directeur.

Adoption

Adopté à Mandelieu-la-Napoule, le 14 / 05 / 2026

Par les membres fondateurs :

SIGNATURES

Président

Nom : Eric CHATELAT

Trésorier

Nom : Nicolas BAUDET

Secrétaire

Nom : Patrick BALVAY